



Saint-Denis, le 10 MARS 2022

ARRETE N° 454

relatif au renouvellement de l'agrément de la SARL ECOLE ROUTIERE à dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), les formations continues obligatoires (FCO), les formations « passerelles » de conducteurs du transport routier de voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R. 3314-1 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°747 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la Décision DEAL/DIR/MIPIL-2022-N°01 du 28 février 2022 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 476/DEAL du 8 mars 2019 portant agrément de la SARL ECOLE ROUTIERE à dispenser les FIMO, les FCO et les formations « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la SARL ECOLE ROUTIERE reçue le 21 février 2022, et les compléments d'informations apportés le 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la SARL ECOLE ROUTIERE a apporté les éléments complémentaires pour prouver que la demande susvisée est conforme à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales, continues et passerelles des conducteurs du transport routier de voyageurs accordé à la SARL ECOLE ROUTIERE par arrêté préfectoral n° 476/DEAL du 8 mars 2019 est renouvelé pour cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

La partie théorique des formations se déroulera dans les locaux de l'établissement principal situé 61 rue Auguste de Villèle – 97470 SAINT BENOIT et l'établissement secondaire 113 Chemin Bras Canot – 97470 SAINT BENOIT

La partie pratique des formations sera réalisée sur l'aire de manœuvre privée de SAINT ANDRE

Article 3 : Les formations professionnelles seront dispensées par l'équipe pédagogique qui doit être en adéquation avec la nature et le contenu des stages et répondre aux exigences mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Les formateurs de la partie pratique devront être titulaires des permis de conduire des catégories D ou DE en cours de validité.

Article 4 : Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

La SARL ECOLE ROUTIERE s'engage à respecter le cahier des charges défini par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Le responsable du centre agréé s'engage notamment à transmettre chaque année à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) un bilan des formations réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes.

L'organisme agréé est également tenu de transmettre à la DEAL les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents. Il devra éga-

lement fournir le calendrier prévisionnel des stages à venir et l'informer dans les plus brefs délais de toutes modifications affectant son calendrier prévisionnel de formations, ses moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément.

La SARL ECOLE ROUTIERE s'engage à faire suivre aux formateurs les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 5 : La DEAL se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des programmes, des modalités de mise en œuvre des formations et de la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément. Les agents de la DEAL en charge du domaine transport sont habilités à effectuer ces contrôles. Conformément à l'article R.3314-24 du code des transports, l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions n'en sont plus remplies, par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 6 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Réunion.

Le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, *par délégation*
Le chef du Service Prévention
des Risques Naturels et Routiers


Julien RENZONI

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

